

## **Délibération n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 portant constitution initiale des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 197*

Version en vigueur au 08/04/2004

- Titre Ier - Evaluation des candidats à l'intégration ( Article 1er à Art. 2 )
- Titre II - Classement ( Art. 3 à Art. 15 )
  - Chapitre Ier - Dispositions communes ( Art. 3 à Art. 7 )
  - Chapitre II - Classement des chargés de recherche ( Art. 8 à Art. 9 )
  - Chapitre III - Classement des ingénieurs de recherche ( Art. 10 à Art. 12 )
  - Chapitre IV - Classement des ingénieurs d'études ( Art. 13 à Art. 15 )
- Titre V - Dispositions finales ( Art. 16 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 71, 78 et 79 ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

### **TITRE IER - EVALUATION DES CANDIDATS À L'INTÉGRATION**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents visés à l'article 78 de la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont recrutés en qualité de titulaires dans les cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française lorsqu'ils remplissent, outre celles fixées par l'article précité, les conditions suivantes :

- exercer effectivement un des métiers de la recherche tels que définis par la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- faire l'objet d'une évaluation de leur qualification professionnelle par la commission d'évaluation instituée par l'article 71 de la délibération n° 95-252 AT du 15 décembre 1995 précitée.

Cette évaluation consiste dans l'étude, pour chaque candidat à l'intégration, d'un dossier contenant :

- les titres et diplômes obtenus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat ;
- la liste de ses publications : ouvrages, études, articles, notes ;
- un rapport sur l'aptitude professionnelle du candidat établi par le responsable hiérarchique direct.

L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

A la demande de la commission, l'évaluation peut être complétée par un examen professionnel.

La commission d'évaluation peut s'adjoindre le concours d'experts pris sur la liste prévue à l'article 67 de la délibération citée au présent article.

#### **Art. 2**

Au vu de l'évaluation, la commission désigne le cadre d'emplois dans lequel s'effectuera l'intégration du candidat.

### **TITRE II - CLASSEMENT**

#### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Art. 3**

Les agents intégrés sont classés dans les cadres d'emplois des métiers de la recherche en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

Les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon obtenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

#### **Art. 4**

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du cadre d'emplois s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

#### **Art. 5**

Les candidats à l'intégration disposent pour présenter leur demande d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

#### **Art. 6**

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

#### **Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépassement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui constituent l'accessoire.
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

### **CHAPITRE II - CLASSEMENT DES CHARGÉS DE RECHERCHE**

#### **Art. 8**

Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des chargés de recherche est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

| Situation ancienne (ANFA)                                        |                    | Situation nouvelle                                                                                                        |            |                      |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------------|
| Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie chargé de recherche |                    | Cadre d'emplois : chargé de recherche. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale |            |                      |
| Echelon                                                          | Ancienneté obtenue | Grade                                                                                                                     | Echelon    | Ancienneté conservée |
| 1e échelon                                                       |                    | chargé de recherche de 2e classe                                                                                          | 1e échelon | -                    |

|             |               |                                        |            |             |
|-------------|---------------|----------------------------------------|------------|-------------|
| 2e échelon  | 1 an          |                                        | 2e échelon | -           |
| 3e échelon  | 3 ans 6 mois  |                                        | 3e échelon | 1 an        |
| 4e échelon  | -6 ans        | chargé de<br>recherche de 1e<br>classe | 2e échelon | -           |
| 5e échelon  | 8 ans 6 mois  |                                        | 3e échelon | -           |
| 6e échelon  | 11 ans        |                                        | 4e échelon | -           |
| 7e échelon  | 13 ans 6 mois |                                        | 5e échelon | -           |
| 8e échelon  | 16 ans        |                                        | 6e échelon | -           |
| 9e échelon  | 18 ans 6 mois |                                        | 6e échelon | 6 mois      |
| 10e échelon | 21 ans        |                                        | 6e échelon | 2 ans       |
| 11e échelon | 23 ans 6 mois |                                        | 7e échelon | 1 an 6 mois |

**Art. 9** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

### CHAPITRE III - CLASSEMENT DES INGÉNIEURS DE RECHERCHE

#### Art. 10

Le classement pour les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs de recherche est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

| Situation ancienne (ANFA)                                              |                    | Situation nouvelle                                                                                                           |         |                      |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------|
| Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie - ingénieurs de recherche |                    | Cadre d'emplois : ingénieurs de recherche durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale |         |                      |
| Echelon                                                                | Ancienneté obtenue | Grade                                                                                                                        | Echelon | Ancienneté conservée |

|             |                |                                       |             |        |
|-------------|----------------|---------------------------------------|-------------|--------|
| 1er échelon |                | Ingénieur de 2e classe                | 1er échelon | -      |
| 2e échelon  | 1 an           |                                       | 2e échelon  | -      |
| 3e échelon  | 3 ans 6 mois   |                                       | 4e échelon  | -      |
| 4e échelon  | 6 ans          |                                       | 5e échelon  | 1 an   |
| 5e échelon  | 8 ans 6 mois   |                                       | 7e échelon  | 6 mois |
| 6e échelon  | 11 ans         |                                       | 9e échelon  | -      |
| 7e échelon  | -13 ans 6 mois | Ingénieur de recherche de 1ere classe | 1e échelon  | -      |
| 8e échelon  | 16 ans         |                                       | 2e échelon  | 1 an   |
| 9e échelon  | 18 ans 6 mois  |                                       | 3e échelon  | 2 ans  |
| 10e échelon | 21 ans         |                                       | 4e échelon  | 2 ans  |
| 11e échelon | 23 ans 6 mois  |                                       | 5e échelon  | 2 ans  |

**Art. 11**

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois des ingénieurs de recherche de 1re classe et d'ingénieurs de recherche en chef par rapport à l'effectif des grades concertés est fixé, par dérogation aux articles 52 et 53 de la délibération portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique, ainsi qu'il suit :

- ingénieur de recherche de 1re classe : 60 % ;
- ingénieur de recherche en chef : 60 %.

**Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

**CHAPITRE IV - CLASSEMENT DES INGÉNIEURS D'ÉTUDES****Art. 13**

Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs d'études est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

| Situation ancienne (ANFA)                                        |                    | Situation nouvelle                                                                                                      |             |                      |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------|
| Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie - ingénieur d'étude |                    | Cadre d'emplois : ingénieur d'études durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale |             |                      |
| Echelon                                                          | Ancienneté obtenue | Grade                                                                                                                   | Echelon     | Ancienneté conservée |
| 1e échelon                                                       |                    | Ingénieur d'études de 2e classe                                                                                         | 1er échelon | -                    |
| 2e échelon                                                       | 1 an               |                                                                                                                         | 2e échelon  | -                    |
| 3e échelon                                                       | 3 ans 6 mois       |                                                                                                                         | 3e échelon  | 1 an                 |
| 4e échelon                                                       | 6 ans              |                                                                                                                         | 5e échelon  | 6 mois               |
| 5e échelon                                                       | 8 ans 6 mois       |                                                                                                                         | 7e échelon  | -                    |
| 6e échelon                                                       | 11 ans             |                                                                                                                         | 8e échelon  | 1 an                 |
| 7e échelon                                                       | 13 ans 6 mois      |                                                                                                                         | 10e échelon | 6 mois               |
| 8e échelon                                                       | -                  | Ingénieurs d'études de 1re classe                                                                                       | 1er échelon | 1 an 6 mois          |
| 9e échelon                                                       | 16 ans             |                                                                                                                         | 2e échelon  | 2 ans 6 mois         |
| 10e échelon                                                      | 18 ans 6 mois      |                                                                                                                         | 3e échelon  | 1 an 6 mois          |
| 11e échelon                                                      | 21 ans             |                                                                                                                         | 4e échelon  | 6 mois               |
|                                                                  | 23 ans 6 mois      |                                                                                                                         |             |                      |

**Art. 14**

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre de noms pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, par dérogation à l'article 64 de la délibération portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française, ne pourra être supérieure à 60 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

**Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs d'études par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

**TITRE V - DISPOSITIONS FINALES****Art. 16**

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT

Le président,  
Tinomana EBB

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-253 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 197
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212